

216C1115
FR0000038036-OP007-A03

13 mai 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SOCIETE DES PRODUITS MARNIER LAPOSTOLLE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 mai 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Bank of America Merrill Lynch International Limited, agissant pour le compte de la société par actions de droit italien Davide Campari-Milano S.p.a.¹, visant les actions SOCIETE DES PRODUITS MARNIER LAPOSTOLLE (ci-après GRAND MARNIER) en application des articles 232-1 et 234-2 du règlement général (cf. D&I 216C0671 du 16 mars 2016 et D&I 216C0936 du 20 avril 2016).

Aux termes de différents accords de cession et de promesses croisées en date du 14 mars 2016 entre l'initiateur et certains actionnaires familiaux de GRAND MARNIER, l'initiateur :

- a acquis, en date du 15 mars 2016 et au titre des contrats de cession, la pleine propriété de 15 265 actions GRAND MARNIER², la nue-propriété de 250 actions GRAND MARNIER et l'usufruit de 655 actions GRAND MARNIER, représentant 19,02% du capital³, 15,01% des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 14,05% droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société⁴; ces actions ont été acquises au prix unitaire de 8 050 € (solde du coupon 2015 attaché) et donneront droit à un éventuel complément de prix (cf. infra) ;
- se portera acquéreur, au plus tard le 28 février 2023 via des promesses croisées : de la pleine propriété de 22 612 actions GRAND MARNIER et de la nue-propriété de 1 905 actions GRAND MARNIER, représentant 28,84% du capital, 40,95% des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 44,40% droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société⁴; les promesses sont libellées au prix de 8 050 € par action GRAND MARNIER (solde du coupon 2015 attaché) et donneront droit à un éventuel complément de prix (cf. infra). Les actions sous promesses sont placées sous séquestre pendant la période d'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte.

Certaines actions sous promesses font l'objet d'un engagement collectif de conservation, conformément aux dispositions de l'article 885 I bis du code général des impôts.

¹ Le capital de Davide Campari-Milano est détenu, au 11 avril 2016, par Rosa Garavoglia (via la holding Alicros, 51,00%), Cedar Rock Capital (10,84%) et flottant (38,16%). Les actions Davide Campari-Milano sont admises aux négociations à la Borsa Italiana à Milan.

² Dont 655 actions GRAND MARNIER en pleine propriété issues de la réunion en une seule main de l'usufruit et la nue-propriété portant sur les mêmes 655 actions GRAND MARNIER.

³ Inclus l'usufruit portant sur 655 actions GRAND MARNIER.

⁴ Sur la base d'un nombre de droits de vote de 110 443, calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

De plus, les actionnaires promettants ont conclu un pacte d'actionnaires (qui entrera en vigueur à la date de publication du résultat de l'offre annonçant son succès) avec l'initiateur, constitutif d'une action de concert visée à l'article L. 233-10 I du code de commerce, et ont pris l'engagement irrévocable de permettre à l'initiateur de détenir individuellement au moins 50,01% du capital et des droits de vote de GRAND MARNIER à l'issue de l'offre, par le biais de la cession ou la mise au porteur d'actions GRAND MARNIER.

En conséquence, l'initiateur détient, en tenant compte de l'assimilation prévue à l'article L 233-9 I, 4° du code de commerce et des actions cédées, la pleine propriété de 38 532 actions GRAND MARNIER, la nue-propriété de 1 500 actions GRAND MARNIER, représentant 61 799 droits de vote en assemblées générales ordinaires et 64 549 droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires, soit 47,10% du capital, 55,96% des droits de vote en assemblées générales ordinaires et 58,45% des droits de vote en assemblées générales extraordinaires.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions GRAND MARNIER existantes non détenues par lui, à l'exception des actions sous promesses et des actions cédées, soit un maximum à sa connaissance de 44 968 actions GRAND MARNIER en pleine propriété, au prix de :

- **8 050 €** par action (solde du coupon 2015 attaché) ; et
- un éventuel **complément de prix**, non garanti par la banque présentatrice, lié à la vente de la villa « Les Cèdres » située à Saint Jean Cap Ferrat, si celle-ci intervient au plus tard le 30 juin 2021 et correspondant à la différence entre le prix net de cession et 80 millions d'euros⁵. Le complément de prix, qui ne sera pas cessible, sera matérialisé par un titre financier admis aux opérations d'Euroclear France. Ce complément ne sera distribué qu'aux seuls actionnaires ayant apporté leurs actions à l'offre publique, le cas échéant réouverte, ou les transférant dans le cadre du retrait obligatoire.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, au jour de clôture de l'offre, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions GRAND MARNIER représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%. Le seuil de caducité correspond à la date de dépôt du projet d'offre, et sur la base des informations disponibles au 17 mars 2016, à 42 500 actions ou 55 222 droits de vote de la société GRAND MARNIER.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, de l'offre réouverte), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de l'offre (solde du coupon 2015 attaché, augmentée de l'éventuel complément de prix) visant les actions GRAND MARNIER (à l'exception des actions sous promesses détenues par assimilation) non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Oliver Peronnet et Christophe Lambert, a été mandaté par la société GRAND MARNIER en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GRAND MARNIER établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 15 et 16 mars 2016 et le 20 avril 2016 (D&I 216C0671 du 16 mars 2016 et D&I 216C0936 du 20 avril 2016).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20, 231-21 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions GRAND MARNIER retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société GRAND MARNIER, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de GRAND MARNIER, l'avis du comité central d'entreprise ainsi que le rapport de l'expert-comptable missionné dans le cadre de l'offre par le comité central d'entreprise, et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix d'offre par

⁵ Le complément de prix sera égal à la différence entre (a) le prix net de tous frais d'intermédiaires (frais d'agence immobilière ou de société d'enchères) et du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur la base du prix de vente net de tous frais d'intermédiaires de l'actif immobilier et (b) 80 millions d'euros, la différence entre les valeurs (a) et (b) étant divisée par le nombre total d'actions composant le capital de GRAND MARNIER à la date du dépôt du projet d'offre, soit 85 000 actions.

action, y compris en considération de l'éventuel complément de prix, des accords connexes incluant notamment l'accord de distribution exclusive des produits GRAND MARNIER par l'initiateur, et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, l'initiateur ayant acquis les actions GRAND MARNIER au cours de douze mois précédents au prix par action de 8 050 euros (solde du coupon 2015 attaché) et de l'éventuel complément de prix ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, des modalités afférentes à l'éventuel complément de prix, et connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Davide Campari-Milano S.p.a. sous le n°16-173 en date du 13 mai 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-174 en date du 13 mai 2016 sur le projet de note en réponse de la société GRAND MARNIER.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GRAND MARNIER ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres GRAND MARNIER sont applicables.